



Suite Donation Partage

Par **Janot**, le **19/04/2019** à **18:21**

Bonjour

Suite à une donation partage (datant de 1971) déséquilibrée du fait que mon frère a reçu dans sa part des terrains devenus constructibles aujourd'hui. Ma mère étant décédée en 2016 je souhaiterais jouer l'action en réduction.

Suis je dans mes droits?

Suis je dans les temps?

Mon frère peut il s'y opposer ?

Qu'elle est la marche à suivre. Dois je envoyer un courrier au notaire qui s'est occupé de la succession de ma mère ?

Merci d'avance pour votre réponse et votre aide .

Bien cordialement

Mr JANOT

Par **youris**, le **20/04/2019** à **10:06**

bonjour,

je crois que le délai de prescription est de 5 ans à partir de l'ouverture de la succession (art.921 du C.C.).

Concernant l'évaluation, l'article 1078 du code civil indique :

" Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, **évalués au jour de la donation-partage** pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent."

comme l'indique l'article, ses dispositions s'appliquent si tous les héritiers réservataires ont

participé à l'acte de donation partage.

salutations

Par **Janot**, le **20/04/2019** à **14:31**

Bonjour,

Je vous remercie pour votre réponse mais pouvez vous me dire si mon frère peut il s'y opposer ?

Qu'elle est la marche à suivre. Dois je envoyer un courrier au notaire qui s'est occupé de la succession de ma mère ?

Merci d'avance pour votre réponse et votre aide .

Bien cordialement

Mr JANO

Par **youris**, le **20/04/2019** à **14:50**

selon l'article 1078 que j'ai indiqué, les biens donnés sont évalués au jour de la donation partage cela signifie la valeur des biens transmis sera évaluée à la date de la donation, peu importe que ces biens prennent de la valeur après la date du partage qui dans une donation partage sont simultanés.

dans votre cas, l'action en réduction ne vous est pas ouverte si l'inégalité des parts est apparue après le jour de la donation partage.

vous pouvez consulter ce lien:

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/heritage-contestation-donation-partage-apres-16311.htm>

ou voir un notaire